



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

immatriculation

Question écrite n° 47669

## Texte de la question

M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences de la réforme du système d'immatriculation. Les possesseurs de voitures de collection s'interrogent sur l'application du nouveau système à leurs véhicules, qu'une modification de plaque pourrait venir en partie dénaturer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'intérieur de la sécurité intérieure et des libertés locales sur les conséquences pour les véhicules de collection de la réforme du système d'immatriculation des véhicules. Cette réforme prévoit notamment l'attribution d'un numéro d'immatriculation « à vie au véhicule », dès la première mise en circulation jusqu'à sa destruction, quels que soient l'identité ou le domicile de son propriétaire sur la base d'une numérotation formée d'une combinaison alphanumérique issue d'une série nationale unique et chronologique, sans référence locale obligatoire. Les véhicules dits de collection ne sauraient échapper à cette règle qui garantit, notamment, la validité des informations contenues dans le fichier rénové des immatriculations. Ces véhicules se verront attribuer un nouveau numéro SIV et il apparaîtra, comme pour les autres véhicules, dans le futur fichier. Les véhicules de collection constituant une catégorie spécifique nécessitant une procédure d'immatriculation particulière, la demande d'immatriculation du véhicule dans la nouvelle série (lors de la première cession du véhicule après la mise en oeuvre de la réforme ou à l'occasion de la reprise du parc) sera effectuée par les préfetures et les sous-préfetures. Le certificat d'immatriculation sera, après vérification, adressé au titulaire du titre par voie postale au domicile de celui-ci. Afin de préserver le caractère historique des véhicules d'époque et sous réserve qu'ils aient préalablement obtenu une attestation d'authenticité, les plaques d'origine pourront être conservées et le fond de couleur noir sera exceptionnellement admis.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Warsmann](#)

**Circonscription :** Ardennes (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47669

**Rubrique :** Automobiles et cycles

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 28 septembre 2004, page 7498

**Réponse publiée le :** 23 novembre 2004, page 9246